MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau du pilotage budgétaire du programme «Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation»** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDPRS/2024-75** **02/02/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Indemnisation des grandes entreprises dont les cheptels ont été touchés par l'IAHP lors de l'épisode 2023/2024 : volet sanitaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Elargissement aux grandes entreprises du champ de l'IT DGAL/SDPRS/2022-5702023-474776180 relative à l'indemnisation des PME « volet sanitaire » suite à abattages sur ordre de l'administration ordonnés dans le cadre de l'épisode 2023-2024 – Acompte uniquement

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) no 99/2013, (UE) no 1287/2013, (UE) no 254/2014 et (UE) no 652/2014,

- Règlement 2020/687 du 17 décembre 2019, modifié en dernier lieu par le règlement 2023/751 du 30 janvier 2023, complétant le règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission, du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci

- Décision SA.106787 (2023/N) du 05 mai 2023 de la Commission relative à l'indemnisation sanitaire des grandes entreprises ayant une activité d'élevage dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire pour la période 2023-2025,

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3,

- Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,

- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire,

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains,

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

- Arrêté du 4 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

- DGAL/MUS/2021-346 du 10/05/2021 Plan national d'intervention sanitaire d'urgence - nouveau guide technique – guide décontamination en élevage animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

- DGAL/SDPRAT/2019-712 du 15/10/2019 La présente instruction actualise les modalités de programmation, de délégation et de gestion des crédits du programme 206, hors titre 2.,

- DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 modifiée Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement,

- DGAL/SDSPA/N2007-8112 PLANS D'URGENCE. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection,

- DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 Biosécurité - Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial et suivante,

- DGAL/SDSPA/N2021-141 du 24/02/2021, Influenza aviaire - Supervision des opérations de

nettoyage et désinfection d’un foyer IAHP,

- DGAL/SDPRS/2023-776 du 12/12/2023 IAHP : Indemnisation des PME « volet sanitaire » suite à abattages sur ordre de l’administration ordonnés dans le cadre de l’épisode 2023-2024 – Acompte

PREAMBULE

La présente instruction technique définit les modalités d'indemnisation des **grandes entreprises** ayant une activité d'élevage et propriétaires des animaux abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène à partir de l'épisode 2023/2024 et au cours des éventuels autres épisodes sur la période 2023/2025. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration.

L'indemnisation est composée de deux volets : l'un « sanitaire », l'autre « économique ». **Cette instruction technique traite du volet « sanitaire »** lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection ordonnés par l'administration. Elle permet, pour les opérations d'abattage et de destruction effectuées à compter du 15 novembre 2023, **le versement des acomptes uniquement,** sur la base des mêmes modalités et barèmes validés et applicables pour les micros, petites et moyennes entreprises (Note de service DGAL/SDPRS/2023-776), **y compris les modalités de réfaction** en cas d'infraction.

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides d'Etat notifié n° SA. 106787 (2023/N) relatif aux indemnisations sanitaire des grandes entreprises ayant une activité d'élevage dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire pour la période 2023-2025.

Par ailleurs, la règlementation européenne[1] prévoit diverses obligations de transparence dans le cadre de l'octroi d'aides d'Etat dont notamment la publication, sur un site Internet dédié. Le contenu de cette publication est le suivant :

- pour toute mesure d'aide concernée : des informations succinctes (intitulé, type de mesure, secteur, bénéficiaire, dispositions règlementaires sur la base desquelles la mesure d'aide est mise en œuvre, etc.) ainsi qu'un lien vers le texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications éventuelles ;
- pour les aides individuelles concernées dont le montant excède un certain seuil : nom du bénéficiaire, identifiant du bénéficiaire, type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide, région du bénéficiaire, secteur d'activité, élément d'aide, montant exprimé en monnaie nationale sans décimale, instrument d'aide, date d'octroi, objectif de l'aide, autorité d'octroi, etc.

Cette même réglementation prévoit des obligations de publicité pour toute aide relevant de son champ d'application, ainsi que des obligations de publicité détaillées pour toute mesure d'aide dont le montant est supérieur :

- à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire,

[1] Règlement (UE) 2022/2472

- et à 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du Traité.

En outre, conformément à ce régime d'aides notifié, sont exclues du bénéfice de l'aide compensatoire au titre des animaux abattus et produits détruits sur ordre de l'administration les catégories suivantes d'entreprises :

- Les petites et moyennes entreprises ;
- Les entreprises en difficulté, à moins que celles-ci ne démontrent que leurs difficultés financières sont liées à la maladie ayant entrainé l'abattage sur ordre de l'administration[2] ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants. En revanche, ces entreprises peuvent malgré tout bénéficier d'une aide au titre des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation et des équipements, ainsi que de la destruction sur ordre de l'administration des matériels et composants non-désinfectables.

[2] Une simple attestation sur l'honneur suffit.

I. Principes généraux : modalités d'indemnisation du dispositif national

1. Public cible

Les grandes entreprises ayant une activité d'élevage et qui sont propriétaires des animaux abattus sur ordre de l'administration peuvent prétendre à une indemnisation, sans égard au statut sanitaire de l'entreprise (foyer, abattage préventif) ou au cadre réglementaire qui a donné lieu à la mise à mort des animaux (décision individuelle, dépeuplement dans une zone règlementée, etc.).

Les grandes entreprises sont les entreprises qui n'entrent pas dans la catégorie de micros, petites et moyennes entreprises (PME). La catégorie PME répond à deux critères : le premier est que l'effectif ne dépasse pas 250 personnes. Le second est soit un chiffre d'affaires (CA) annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit un bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros. L'entreprise peut choisir de se conformer soit au seuil du CA, soit au seuil du bilan, elle ne doit pas forcément satisfaire aux deux seuils et peut dépasser l'un d'entre eux sans pour autant perdre son statut de PME.[3]

Afin de déterminer le nombre de salariés d'une entreprise, il convient de se reporter au répertoire SIRENE accessible à cette adresse : https://avis-situation-sirene.insee.fr/. L'annexe précise la procédure de vérification.

Les données retenues pour le calcul du chiffre d'affaires ou du bilan annuel sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du CA retenu est calculé hors TVA et hors autres droits ou taxes indirects. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Les indemnisations versées aux grandes entreprises s'appuient sur le **régime cadre d'aide notifié SA.106787 (2023/N)** du 05 mai 2023.

Afin de permettre à l'administration centrale de remplir ses obligations de déclaration et de transparence, l'ordonnateur de la dépense renseigne l'**axe ministériel 2** de l'outil Chorus avec l'information « IAHP 2023-2024 >250 salariés ».

2. Guichet unique

Le dossier d'indemnisation du volet « sanitaire » est déposé auprès de la DD(ETS)PP du département où est situé l'établissement qui accueillait les animaux abattus sur ordre de l'administration (établissement sur lequel porte l'APMS, l'APDI, etc.).

[3] Guide de l'utilisateur pour la définition des PME, page 11

3. Identification des dossiers

Les dossiers d'indemnisation sont référencés par le numéro SIGNAL-IA unique ; il s'agit de constituer un seul dossier d'indemnisation par numéro SIGNAL-IA, y compris en cas de multiples bénéficiaires. Une attestation de répartition des versements est à fournir.

Ce numéro SIGNAL-IA est reporté sur tous les documents relatifs au dossier. Il figure en objet des échanges électroniques entre la DGAL, les DD(ETS)PP et/ou les DRAAF, ainsi qu'avec les bénéficiaires ou leurs représentants.

4. Bénéficiaire de l'indemnisation

Le bénéficiaire de l'indemnisation est la grande entreprise propriétaire des animaux.

Sont exclues du bénéfice de l'aide compensatoire au titre des animaux abattus et produits détruits sur ordre de l'administration les catégories suivantes d'entreprises :

- Les entreprises en difficulté, à moins que celles-ci ne démontrent que leurs difficultés financières sont liées à l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants. En revanche, ces entreprises peuvent malgré tout bénéficier d'une aide au titre des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation et des équipements, ainsi que de la destruction sur ordre de l'administration des matériels et composants non-désinfectables, de l'aliment et de la paille.

II. Estimation du montant de l'indemnisation

L'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration prévoit soit :

- la mise en œuvre d'une expertise pour estimer le montant de l'indemnisation à verser ;
- ou la possibilité, pour le préfet de département, de proposer directement le montant de l'indemnisation au propriétaire des animaux abattus, qui renonce de fait à la mise en œuvre d'une expertise. Dans ces conditions, une attestation de renoncement à l'expertise doit être signée par le propriétaire des animaux. Une proposition de rédaction est intégrée en Annexe III de l'IT DGAL/SDPRS/2023-776.

La possibilité de recourir au versement d'une indemnisation sans expertise concerne les propriétaires d'animaux dont l'ensemble des espèces bénéficient de barèmes, et pour lesquels le calcul de l'amortissement du matériel détruit sur ordre de l'administration est aisé. Cette possibilité de recourir au versement d'une indemnisation sans expertise doit être, dans la mesure du possible, privilégiée, afin de permettre un versement rapide des soldes lorsqu'il sera possible de le faire.

L'éleveur doit pouvoir justifier au moins une dépense éligible non couverte par les barèmes pour solliciter une expertise ; par ailleurs, l'administration adresse à l'expert une liste des barèmes, un glossaire et la liste des réfactions, ce qui l'éclaire *ex ante* sur la façon dont l'instruction sera menée par l'Etat.

Chaque DD(ETS)PP établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première catégorie est composée d'éleveurs et de professionnels du département. La deuxième catégorie comprend les spécialistes de l'élevage (zootechnie, marché, commercialisation) qui ne sont pas nécessairement implantés sur le département.

Suite à l'abattage des animaux, la DD(ETS)PP fournit ainsi au propriétaire des animaux la liste des experts du département (comportant les deux catégories) ainsi que des listes des experts, établies par les DD(ETS)PP des départements limitrophes (comportant les deux catégories également). Le propriétaire des animaux a deux possibilités :

- Choisir deux experts : un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste départementale, l'autre sur la liste d'un département limitrophe ;
- Choisir un seul expert sur la liste départementale. Il peut être signalé aux propriétaires que cette modalité permet d'accélérer la réalisation des expertises et le versement rapide des indemnités.

Les experts doivent justifier de compétences en matière technique et administrative, et être reconnus comme étant en capacité d'instruire les dossiers d'expertise **en totale indépendance et impartialité.** Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, des denrées et des produits ni résider dans la même commune, ni avoir des liens commerciaux avec lui. En cas de refus par le propriétaire des animaux de choisir des experts ou en cas de carence d'experts, le directeur départemental de la DD(ETS)PP procède d'office à leur désignation conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé. Dans l'attente, le dossier d'expertise est considéré comme incomplet et ne peut donner lieu au versement de tout ou partie de l'indemnisation.

Il appartient au préfet de département de s'assurer du respect de ces critères lorsqu'est établie la liste prévue par l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié. Il lui appartient également de radier de cette liste les experts n'y répondant pas ; et le cas échéant également, d'écrire dans une lettre de mandat à l'expert que l'expert, choisi par l'éleveur, est mandaté par l'administration et que l'expert ne s'en réfère qu'à l'administration.

III. Types de dépenses éligibles

Constituent des dépenses éligibles : la valeur marchande objective (VMO) des animaux abattus, la valeur des œufs détruits, le coût des opérations de nettoyage/désinfection, la valeur d'amortissement de certains matériels et composants, ainsi que les frais d'abattage (hors frais de découpe, plumage, etc.) dans le cas des dépeuplements préventifs.

Le montant hors taxes des factures doit être pris en compte (sauf dans le cas rare où les exploitants ne sont pas assujettis à la TVA).

IV. Types de dépenses inéligibles

1. Factures d'attrapage, de ramassage et de transport

Le coût de l'attrapage, du ramassage et du transport est déjà inclus dans la VMO et, de ce fait, est déjà pris en charge. Ainsi, dans les schémas classiques de production la valeur des volailles s'entend "volailles attrapées et transportées". Le ramassage, l'attrapage et le transport étant indemnisés via la VMO, la prise en charge de factures s'y rapportant, en plus du versement de la VMO, constitue un double financement de ces opérations, au risque de pénalité sur le dossier de cofinancement. Ainsi, une facture de main d'œuvre de l'exploitant qui participerait à l'attrapage/ramassage de ses volailles, ou une facture d'un tiers pour ce type de prestation, est inéligible.

Une exception est faite en ce qui concerne la filière « foie gras ». Il convient de se rapporter au *5. Exception sur les frais de transport éligibles* de la note DGAL/SDPRS/2023-776.

2. Les coûts de la valeur d'achat de l'aliment et des litières détruits

Le nouveau régime notifié SA.106787 (2023/N) ainsi que les nouvelles lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) ne permettent pas la prise en charge par l'Etat de la valeur d'achat de l'aliment et des litières détruits sur ordre de l'administration. Ces coûts sont donc à exclure des dossiers d'indemnisation, même si la destruction d'aliment, de paille ou autre litière a été ordonnée par l'Etat pour raison sanitaire. Le coût de leur destruction reste quant à lui éligible.

Par ailleurs, tous les élevages dans lesquels des manquements aux règles sanitaires ont été constatés font l'objet de réfactions sur indemnisation détaillées en III : « calcul des réfactions selon les types d'infractions » de la note DGAL/SDPRS/2023-776.

V. Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnisation sanitaire intervient après la confirmation que toutes les opérations demandées ont été réalisées. **Le montant de l'indemnité est constitué de la VMO des animaux ou produits détruits et des autres dépenses éligibles diminué, le cas échéant, de la valorisation bouchère ou énergétique, et déduction faite des éventuelles réfactions.**

Le versement d'un acompte est possible mais n'est pas une étape obligatoire. Le pourcentage plafond de l'acompte est le même que celui retenu pour les petites et moyennes entreprises.

Il est recommandé, pour éviter les risques d'ordre de reversement, de demander pour les dossiers concernés, un justificatif du montant de la valorisation bouchère et de déduire cette dernière dès le versement de l'acompte.

Les modalités d'instruction des dossiers d'indemnisation des grandes entreprises prévues par la note de service DGAL/SDPRS/2023-776 du 12 décembre 2023 à partir du point *4. Modalités de versement*, y compris les barèmes de calcul de la VMO des animaux abattus sur ordre de l'Administration, sont applicables également aux grandes entreprises.

***

Toutes questions relatives à l'indemnisation sanitaire des animaux sont à adresser à la BAL fonctionnelle : indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

ANNEXE : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION

Les indemnisations versées aux entreprises de plus de 250 salariés s'appuient sur le régime cadre d'aide notifié SA.106787 (2023/N) du 05 mai 2023.

Il convient de vérifier la taille de l'entreprise dès l'abattage des animaux. Elle est réalisée sur le répertoire SIRENE[4] accessible à cette : https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp.

Les étapes de cette vérification sont décrites ci-dessous[5].

Etape 1 : recherche à partir du numéro SIREN

La recherche est réalisée avec le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro est l'identifiant de l'entreprise. Il correspond aux 9 premiers chiffres du SIRET (identifiant de l'établissement composé du SIREN et d'un NIC de 5 chiffres).

L'établissement siège est coché par défaut. Ce choix doit être conservé.

Etape 2 : choix du niveau entreprise et nombre de salariés

[4] Les informations de certaines entreprises ne sont pas accessibles sur le répertoire SIRENE. Il convient le cas échéant de demander un justificatif sur le nombre de salariés avant tout versement.

[5] L'exemple pris pour illustrer cette procédure est un couvoir. Il est à rappeler que la vérification porte sur l'ensemble des exploitations bénéficiaires de l'indemnisation, quel que soit l'étage de production.

La fiche de l'établissement siège apparaît par défaut après validation de l'étape précédente. Il convient de cliquer sur l'onglet entreprise pour faire apparaître la fiche correspondante.

Le nombre de salariés de l'entreprise apparaît sous forme de tranche d'effectif en bas de la fiche entreprise. C'est sur cette tranche que porte la vérification.

En cas de réclamation de la part de l'entreprise concernée, notamment au sujet de l'effectif salarié annuel, il convient de contacter l'URSSAF qui reçoit chaque notification de nouvelle embauche de salarié pour chaque entreprise.

Le décompte des effectifs est alors exprimé en unités de travail par an (UTA). Toute personne ayant travaillé à temps plein dans l'entreprise ou pour son compte pendant toute l'année considérée correspond à une unité. Le personnel à temps partiel, les travailleurs saisonniers et ceux qui n'ont pas travaillé pendant toute l'année sont comptés comme des fractions d'unité.